

Arrêt

n° 265 457 du 14 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peule.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 25 juin 2018. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué vous être converti au protestantisme suite à une relation amoureuse avec une jeune fille de cette religion et avoir, en raison de ladite conversion, rencontré de nombreux problèmes ; vous avez notamment déclaré avoir été marié contre votre gré et avoir été incarcéré. En cas de retour en Guinée, vous avez affirmé craindre d'être tué par*

vosre père et vosre famille qui n'ont pas accepté vosre conversion au protestantisme, craindre d'être emprisonné par les autorités parce qu'on vous a accusé d'être le responsable d'un incendie de village et craindre les proches de vosre épouse forcée parce que vous n'avez pas respecté vosre union.

Le 27 mars 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans vosre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause vosre relation avec une jeune fille protestante en raison de propos généraux et imprécis à ce sujet et il relevait plusieurs lacunes importantes dans vosre déclarations relatives au protestantisme et à sa pratique, lesquelles empêchaient de croire à vosre conversion. Par conséquent, le Commissariat général a estimé que les faits subséquents, à savoir vosre mariage forcé, l'incendie dont vous auriez été victime, les problèmes rencontrés en raison dudit incendie avec le chef du village puis des jeunes villageois et enfin les autorités ne pouvaient pas non plus être considérés comme crédibles. Dans sa décision, le Commissariat général relevait également une contradiction relative à vosre prétendue détention, une méconnaissance totale des démarches ou de l'organisation ayant concouru à vosre évasion, une absence de proactivité à vous renseigner au sujet la personne qui vous aurait aidé et une méconnaissance des recherches entamées contre vous. Enfin, le Commissariat général estimait que les documents déposés, à savoir un mandat de recherche et une enveloppe, étaient inopérants.

Le 26 avril 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 28 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance dans laquelle il soulignait que « la requête ne semble développer [...] aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, à fortiori, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande [...] ». »

Le 19 juin 2019, par son arrêt n°222.832, le Conseil a rejeté vosre recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de son ordonnance.

Vous avez introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat et, le 17 juin 2020, par son arrêt n°247.819, celui-ci a été rejeté car vous n'avez pas réussi à démontrer de manière crédible avoir adressé au Conseil du contentieux des étrangers un courrier recommandé demandant à être entendu par lui.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 6 mai 2021, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous déposez, sous forme de copies : un courrier de vosre avocate Maître Avalos de Viron daté du 4 mai 2021, vos observations par rapport à vosre entretien au Commissariat général le 26 février 2019 et par rapport à la décision négative prise par ce dernier, deux documents médicaux du Docteur [P.] datés des 15 avril 2019 et 27 mars 2020, trois convocations de police émises respectivement les 28 juillet 2020, 4 août 2020 et 7 août 2020, un avis de recherche émis le 10 août 2020, un témoignage de vosre mère daté du 28 mars 2021 auquel sont joints la première page de son passeport guinéen et sa carte d'identité guinéenne, une preuve de l'envoi de ces trois derniers documents à vosre avocate en Belgique, une attestation de Monsieur [M. K.], co-responsable de l'église pentecôtiste « Le Bon Berger » de Seraing et, enfin, une copie de la carte d'identité de ce dernier.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vosre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans vosre chef, **aucun besoin procédural spécial** qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans vosre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que **votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que **votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande.** Vous déclarez en effet que « le problème qui m'a poussé à quitter le pays continue » et vous déposez plusieurs documents pour en attester (Déclaration demande ultérieure, rubrique 16 ; farde « Documents »). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté (arrêt n°222.832 du 19 juin 2019), tout comme votre pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat (arrêt n°247.819 du 17 juin 2020).

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, vous remettez **la copie d'un courrier de votre avocate daté du 4 mai 2021** (farde « Documents », pièce 1). Toutefois, dans la mesure où celui-ci se borne à introduire votre seconde demande, il n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous déposez **des observations par rapport à votre entretien au Commissariat général le 26 février 2019 et par rapport à la décision négative prise par ce dernier** (farde « Documents », pièce 2), observations que vous aviez en partie jointes à votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (cf. dossier administratif de votre première demande). Vous expliquez remettre ces observations « car je n'ai pas pu apporter les modifications à mon audition à temps car j'ai été hospitalisé après mon audition au Commissariat général » (Déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Toutefois, le Commissariat général constate, d'une part, qu'il s'agit essentiellement de rectifications écrites des notes de l'entretien personnel qui n'apportent aucun éclairage particulier ou décisif par rapport aux lacunes relevées dans votre récit. D'autre part, concernant les ajouts que vous avez faits au sujet de l'incendie des cases d'un village, les visites que vous receviez en prison et les circonstances de votre départ du pays, relevons, outre le fait que rien n'explique que vous n'ayez pas donné ces informations lorsque cela vous a été demandé au Commissariat général, qu'il s'agit d'informations sur des éléments périphériques de votre récit d'asile qui ne peuvent en toute hypothèse nullement justifier les lacunes relevées au sujet des éléments clés de votre histoire, à savoir votre relation avec une jeune fille protestante et votre conversion au protestantisme. Enfin, vos explications selon lesquelles vous ne pouvez décrire précisément Cécile (votre prétendue petite amie protestante) parce que vous ne la voyez que très peu, que votre relation n'a duré que deux mois, que les relations sont différentes en Afrique et en Europe, selon lesquelles cela ne se fait pas de poser des questions sur les membres de la famille de sa petite amie et que vous n'avez jamais vu l'importance de poser certaines questions parce que cela ne vous regarde pas, selon lesquelles vous n'étiez qu'un débutant dans la religion protestante et que vous ne l'avez pratiquée que peu de temps, selon lesquelles vous n'avez jamais dit ne pas avoir été enfermé en Guinée et, enfin, selon lesquelles vous n'avez pas posé de questions à la personne qui vous a aidé à vous évader par respect des aînés, ne suffisent nullement à emporter la conviction du Commissariat général. Vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat

général et à la décision négative de ce dernier n'augmentent donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les documents médicaux émis les 15 avril 2019 et 27 mars 2019 par le docteur [P.] (farde « Documents », pièces 3 et 4) ne sont pas non plus de cette nature. En effet, ceux-ci attestent du fait que vous avez été hospitalisé du 9 mars 2019 au 12 avril 2019 pour un empyème pleural tuberculeux puis que votre état de santé a bien évolué au point que vous avez pu arrêter votre traitement, éléments non contestés par le Commissariat général. Ces éléments sont toutefois sans lien avec les motifs invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale et ne suffisent nullement à établir que vous n'étiez pas en état d'être auditionné par le Commissariat général le 26 février 2019.

Par ailleurs, vous présentez **trois convocations de police émises les 27 juillet, 3 août et 6 août 2020** (farde « Documents », pièces 5) et un **avis de recherche » daté du 10 août 2020** (farde « Documents », pièce 6). Toutefois, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée - Corruption et faux documents », 25 septembre 2020) que la corruption est généralisée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents de police et de justice que vous remettez. Ensuite, ces documents mentionnent que vous étiez domicilié à Lansebundji et l'avis de recherche précise que c'est situé dans la commune de Matam. Or, dans le cadre de votre première demande, vous avez déclaré avoir toujours vécu à « Dixin, centre 2, commune de Dixinn » (entretien personnel CGRA du 26 janvier 2019, p. 6), ce qui est contradictoire. De plus, concernant les convocations, relevons que l'identité du signataire n'est pas renseignée et qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été convoqué à vous présenter spontanément devant les autorités guinéennes alors que vous dites vous être évadé de prison. S'agissant de l'avis de recherche, notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Documents judiciaires – Le bandeau tricolore », 24 septembre 2018 et COI Focus « Guinée – Documents judiciaires – les mandats et l'avis de recherche », 19 mars 2021) qu'il n'existe pas de bandeau tricolore sur les actes judiciaires guinéens, qu'un avis de recherche guinéen comprend souvent une photo ou un portrait-robot (ce qui n'est pas le cas de votre document) et qu'un tel document en original n'est nullement censé se retrouver dans les mains du principal concerné (or vous soutenez que l'original vous a été envoyé par une amie de votre mère et qu'il se trouve au centre où vous résidez en Belgique ; Déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée aux convocations de police et à l'avis de recherche que vous présentez. Ces documents ne sont donc pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous déposez ensuite **un témoignage de votre mère daté du 28 mars 2021**. Dans celui-ci, elle résume les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée, explique vous avoir aidé à fuir le Mali où vous étiez réfugié après votre départ de Guinée, énonce les problèmes qu'elle a rencontrés avec votre père à cause de vous, explique avoir été licenciée pour raisons politiques et fait mention des convocations et de l'avis de recherche que vous présentez dans le cadre de votre deuxième demande (farde « Documents », pièce 7). Or, il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur – personne qui vous est proche – ne peuvent être garanties. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier de votre mère n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des faits réels. Par ailleurs, l'auteur fait référence à des faits jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande et à des documents judiciaires auxquels le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante. Pour ces raisons, le témoignage de votre mère n'est pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Le fait que **votre mère ait joint une copie de la première page de son passeport guinéen et de sa carte d'identité guinéenne** à son courrier (farde « Documents », pièces 8 et 9) ne peut invalider ce constat. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause l'identité de l'auteur du témoignage que vous remettez. De même, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre mère ait envoyé par **email** son témoignage, une copie de la première page de son passeport et une copie de sa carte d'identité à votre avocate en Belgique (farde « Documents », pièce 10).

A l'appui de votre seconde demande de protection, vous présentez également **une attestation de Monsieur [M. K.], qui se présente comme co-responsable de l'église pentecôtiste « Le Bon**

Berger » à Seraing (farde « Documents », pièce 11). En présentant ce document, votre but est de « confirmer que je suis cette religion » (Déclaration demande ultérieure, rubrique 18). Toutefois, le Commissariat général considère qu'ici encore seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. En effet, ladite attestation ne comprend aucun cachet ou sceau officiel de l'Eglise, ni aucun élément probant permettant d'attester que ce monsieur est effectivement co-responsable d'une Eglise protestante (**sa carte d'identité** (farde « Documents », pièce 12) ne donne en effet aucune information à ce sujet ; elle se borne à attester de son identité). De plus, relevons le caractère très imprécis des informations fournies puisqu'il n'est, par exemple, pas mentionné depuis quand vous suivez les enseignements de l'Eglise, ni en quoi ils consistent, ni quand il est prévu que vous soyez baptisé. Enfin, soulignons que l'auteur précise clairement que son témoignage a pour but de vous aider dans vos démarches de régularisation de séjour. Pour ces diverses raisons, et dès lors que cette attestation n'apporte aucun élément permettant de justifier les importantes lacunes constatées dans votre récit en première demande, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure, rubriques 16 à 23 ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt n° 222 832 du 18 septembre 2019 au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, ce à quoi le requérant avait implicitement mais certainement acquiescé en ne demandant pas à être entendu.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les problèmes qu'il avait déjà invoqués précédemment,

-liés à sa conversion au protestantisme : avoir été persécuté par sa famille paternelle du fait de cette conversion, par les parents de la fille (musulmane) qu'il a été contraint d'épouser et par ses autorités qui l'accusent (à tort) d'être responsable d'un incendie dans un village proche de Labé -, qu'il étaye de plusieurs nouveaux documents.

2.3. Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il expose un moyen unique pris de la violation :

*« de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
de l'article 4.5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
de l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal :

de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article L^a de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §^{1er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §^{1er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;

A titre infiniment subsidiaire :

d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les éléments communiqués dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et un document du bureau d'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir : « 3. Attestation de Monsieur [M.] du 30.06.2021 » ; « 4. Statuts de l'Eglise Pentecôtiste Le Bon Berger » ; « 5. COI Focus « Guinée — La situation religieuse » 29.09.2016 » ; « 6. « Guinée : Un imam condamné à mort son fils qui s'est converti au christianisme », 06.06.2018, <https://focusguinee.info/2018/06/06/affaire-dassassinat-elhadi-doura-en-guinee-ou-sont-detenus-ses-ravisseurs-et-meurtriers/>

4.2. Lors de l'audience du 12 octobre 2021, le requérant dépose un certificat de baptême de l'église pentecôtiste « le bon Berger ».

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà évoqués lors de sa précédente demande - soit qu'il aurait rencontré une jeune fille chrétienne et se serait converti au protestantisme, qu'il aurait été contraint par sa famille d'épouser une jeune fille musulmane et qu'il aurait été accusé à tort d'avoir incendié une ferme à Labé, ce qui lui aurait valu d'être mis en détention- qu'il étaye de divers documents : un courrier de son conseil daté du 4 mai 2021, ses observations par rapport à son entretien au Commissariat général le 26 février 2019 et par rapport à la décision négative prise par ce dernier, deux documents médicaux du Docteur P. datés des 15 avril 2019 et 27 mars 2020, trois convocations de police émises respectivement les 28 juillet 2020, 4 août 2020 et 7 août 2020, un avis de recherche émis le 10 août 2020, un témoignage de la mère du requérant daté du 28 mars 2021 auquel sont joints la première page de son passeport guinéen et sa carte d'identité guinéenne, une preuve de l'envoi de ces trois derniers documents au conseil du requérant en Belgique, une attestation de Monsieur M. K., co-responsable de l'église pentecôtiste « Le Bon Berger » de Seraing et, enfin, une copie de la carte d'identité de ce dernier.

5.3. Dans sa décision, la Commissaire adjointe estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.8. Ainsi, la requête souligne que lors de sa première demande de protection, le requérant a dû être hospitalisé pour une longue période peu de temps après son entretien personnel et, dès lors, durant la période durant laquelle le Commissaire général a pris sa décision. Elle souligne que le requérant estime n'avoir pas été en mesure de s'exprimer de façon adéquate et de n'avoir pas pu formuler de manière suffisante les remarques relatives aux notes de son entretien personnel. Elle relève qu'il est plausible que le requérant ait rencontré des difficultés à se concentrer lors de cet entretien et qu'il n'était pas en mesure de répondre correctement aux arguments de la décision au moment de recevoir la décision et d'introduire un recours. Elle rappelle que le requérant a déposé deux documents médicaux attestant de ses problèmes médicaux et de son hospitalisation, ainsi que certaines observations qui n'avaient pas été communiquées par son précédent conseil. Elle estime que ces observations permettent de considérer que le requérant a fourni des déclarations précises et circonstanciées concernant sa relation avec C., concernant son intérêt pour la religion chrétienne et son désintérêt pour la religion musulmane et au sujet des représailles de son père et de sa famille paternelle.

Le Conseil rappelle d'abord que dans le cadre de la première demande de protection du requérant, ce dernier a introduit un recours devant le Conseil dans lequel il déjà fait part de son hospitalisation et a joint certaines remarques concernant les notes de l'entretien personnel. Le Conseil a rejeté sa précédente demande par l'arrêt n° 222 832 du 18 septembre 2019 au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance -en tenant compte de ces éléments- estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, ce à quoi le requérant avait implicitement mais certainement acquiescé en ne demandant pas à être entendu.

Par ailleurs, le Conseil constate que les documents médicaux du Docteur P. datés des 15 avril 2019 et 27 mars 2020, versés au dossier administratif attestent que le requérant été hospitalisé du 9 mars 2019 au 12 avril 2019 pour la prise en charge d'un emphysème et du fait qu'il a pu mettre fin à son traitement en mars 2020, mais il ne contient aucune indication que le requérant souffrait de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant les nouvelles observations faites par le requérant, le Conseil constate qu'elles consistent en substance à fournir des justifications aux méconnaissances relevées dans la décision relative à sa première demande de protection, mais que le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa liaison amoureuse avec C., concernant la famille de C., concernant sa conversion au protestantisme en Guinée, concernant les problèmes rencontrés avec son père, sa famille paternelle du fait de cette conversion et avec les autorités de son pays.

S'agissant des documents judiciaires, la requête critique la motivation de la partie défenderesse, estimant qu'elle est stéréotypée et insuffisante pour remettre en cause l'authenticité des documents produits par le requérant. Elle rappelle l'arrêt K.K. c. France du 10 octobre 2013 de la Cour européenne des droits de l'Homme sur l'obligation des instances d'asile d'expliquer la raison pour laquelle elles estiment que des documents ne sont pas authentiques. Elle se réfère par ailleurs aux arrêts du Conseil n°172 826 du 4 août 2016 et n°200 890 du 8 mars 2018 dans lesquels le Conseil a estimé en substance que la seule référence à une corruption généralisée dans un pays ne suffisait pas à conclure de manière automatique au caractère frauduleux des documents émanant de ce pays.

En l'espèce, à la lecture de la décision querellée, le Conseil constate d'une part que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'authenticité de ces documents, mais bien sur leur force probante et que, d'autre part, elle ne s'est pas limitée à invoquer la corruption en Guinée pour écarter ces documents, mais a également relevé d'autres griefs pour conclure qu'aucune force probante ne pouvait être accordée aux documents judiciaires produits par le requérant.

Il ressort dès lors de la décision de la partie défenderesse que celle-ci a bien procédé à une analyse approfondie des documents déposés et a clairement expliqué les raisons pour lesquelles aucune force probante ne pouvaient être accordées à ces documents et qu'en conséquence, ils n'augmentaient pas de façon significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale. Enfin, au regard de l'arrêt KK. c. France, la CEDH a principalement reproché aux instances d'asile françaises un manque de motivation, celles-ci s'étant limitées à remettre en cause l'authenticité de pièces, sans toutefois « indiquer les motifs fondant [c]es suspicions ». Cependant, en l'espèce, comme il ressort de la motivation de la décision querellée, tel n'est pas le cas.

La requête fait par ailleurs valoir que bien que le requérant a toujours vécu à Dixinn, où il était domicilié, le père du requérant a fait déposer les convocations à l'adresse où résidait sa mère -cette dernière s'étant installée chez sa sœur à Lanséboundji (commune de Matam) après avoir été chassée du domicile familial-, adresse où un jeune homme de la corpulence du requérant avait été aperçu par des voisins. Elle estime qu'il est « plausible que ces convocations aient été déposées à l'adresse où la famille paternelle du requérant pensait qu'il se trouvait puisqu'elle savait pertinemment qu'il n'était plus dans le domicile familial depuis plusieurs années ». Elle souligne encore qu'il ressort des documents d'identité de la mère du requérant qu'elle a dans un premier temps été domiciliée à Dixinn, et qu'elle a par la suite été domiciliée à Lanséboundji. Or, le Conseil constate que le motif de la décision porte sur une contradiction entre les déclarations du requérant et l'avis de recherche- et non les convocations-, motif que la requête ne rencontre pas et qui reste dès lors entier.

S'agissant du témoignage de la mère du requérant, la requête argue que la partie défenderesse se base sur le seul motif qu'il s'agit d'un témoignage privé qui pourrait avoir été rédigé par complaisance pour remettre sa force probante en cause et se réfère à l'arrêt du Conseil n°55 678 du 8 février 2011 concernant la motivation de ce type de document. Le Conseil constate à la lecture de la décision querellée que contrairement à ce que soutient la requête, la partie ne s'est pas limitée à ce seul motif pour remettre en cause la force probante de ce document, mais en a également analysé le contenu dans sa motivation, à laquelle il se rallie. Le Conseil constate en outre que son contenu ne révèle aucun élément susceptible de pallier les lacunes relevées dans les dires du requérant au sujet des faits et des craintes qu'il allègue.

S'agissant de la pratique religieuse du requérant en Belgique, la requête souligne que le requérant a persisté dans sa conversion et a déposé une attestation de monsieur M. K., co-responsable de l'Eglise pentecôtiste « Le Bon Berger », qu'il dépose, avec son recours une nouvelle attestation de Monsieur M. K., sur laquelle figure un en-tête de l'Eglise et dans laquelle il précise que le baptême du requérant est prévu pour le 15 août 2021, ainsi que les statuts de cette église au Moniteur belge attestant qu'il en est le co-fondateur. Lors de l'audience, le requérant présente son certificat de baptême. Elle souligne que la partie défenderesse devait se montrer prudente concernant les conséquences de cette conversion, quand bien même les autres problèmes ne devaient pas être considérés comme établis et se réfère au COI Focus « La situation religieuse » du 29 septembre 2016, rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse et à un article intitulé : « Guinée : Un père imam condamne à mort son fils qui s'est converti au christianisme », publié le 6 juin 2018. Elle met par ailleurs en exergue l'importance de la religion dans la famille paternelle du requérant. Le Conseil constate que les documents versés au dossier ne peuvent en rien attester de sa pratique et de sa conversion religieuse en Guinée ou des problèmes qui en ont découlés. Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas que le requérant fréquente effectivement cette Eglise depuis 2019 et qu'il y a été baptisé, le requérant reste, au stade actuel de la procédure, en défaut de produire un quelconque élément concret ou sérieux permettant de croire que sa famille ou sa communauté seraient au courant de ce fait. En conséquence, les craintes alléguées ne peuvent être tenues pour fondées.

5.9. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine et sur la situation des personnes converties au christianisme en Guinée, auxquelles renvoie la requête et qui figurent au dossier administratif, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, dès lors qu'il ne démontre pas que sa famille et son entourage seraient au courant de sa conversion et de sa fréquentation d'une Eglise pentecôtiste en Belgique.

5.10. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11.3. En conclusion, au vu de ce qui précède, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN